

ceux-ci sont admis dans les hôpitaux, pendant leur séjour aux colonies.

Les questions qui m'ont été posées à cet égard portent sur les points suivants :

1° Quelle est la retenue à opérer sur les émoluments concédés aux officiers, etc., qui, étant dans une de nos possessions d'outre-mer, ne jouissent que de la solde de non-activité ;

2° Quel est le taux de la retenue à faire supporter à un officier, fonctionnaire, etc., qui se trouve en congé dans une colonie, soit à solde entière soit à demi-solde d'Europe ?

3° Comment doit être calculée la retenue à effectuer sur le traitement des officiers, fonctionnaires, etc., titulaires de pension de retraite ou de demi-solde ?

4° Les aumôniers attachés au service des hôpitaux et les infirmiers doivent-ils lorsqu'ils sont admis dans ces établissements, supporter la retenue prévue pour leur grade ou emploi ?

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces questions doivent être résolues comme suit :

I. — *Officiers, fonctionnaires, etc., en non-activité.*

Les retenues à opérer, pour journées d'hôpital, doivent être calculées d'après la deuxième colonne du tarif n° 33 du décret du 28 janvier 1890, que les intéressés reçoivent la solde de non-activité sur le pied colonial ou sur le pied d'Europe.

II. — *Officiers, fonctionnaires, etc., en congé aux colonies.*

Bien que ces officiers, etc., ne touchent que la solde d'Europe, il convient de leur faire subir la retenue sur le taux colonial, quelle que soit leur situation.

III. — *Officiers, fonctionnaires, etc., titulaires de pensions de retraite.*

Le mode de procéder pour les officiers, fonctionnaires, etc., doit être le même que celui en vigueur sous l'ancienne réglementation, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être admis dans les hôpitaux que sur l'autorisation spéciale du Gouverneur de nos possessions d'outre-mer et, en France, sur celle du Ministre chargé des colonies. Ils doivent supporter la retenue prévue dans la deuxième colonne du tarif n° 33 précité pour le grade ou l'emploi d'après lesquels ils ont été admis à la retraite. Cette retenue ne peut dépasser les 9/10 de la somme qu'ils reçoivent à ce titre.

Demi-soldiers. — Ces derniers restent régis par le tarif n° 52 du décret du 1^{er} juin 1875.